

Affaire suivie par : Karine HENRY  
Téléphone : 04 67 22 88 53  
Mél : ddcsc-mcncr@herault.gouv.fr

Montpellier, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0059**

**portant composition du Conseil médical  
du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault  
(CDG 34)**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

**Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la

fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret no 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

**Vu** l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/0011 du 20 janvier 2022 portant agrément des médecins auprès du comité médical départemental et les arrêtés complémentaires n°2202/0034 du 11 mars 2022 et n°2022/0044 du 13 mai 2022;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/0057 du 30 mai 2022 portant composition du conseil médical du département de l'Hérault ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

#### ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2022/0013.

Article 2 : Le secrétariat du conseil médical des agents territoriaux faisant partie d'un bloc de missions indissociables, pouvant être assuré par le centre de gestion départemental de la Fonction publique Territoriale de l'Hérault, ce centre assure le secrétariat pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui lui sont affiliés obligatoirement, volontairement ou souhaitant bénéficier de ces compétences.

Le siège social du secrétariat est établi au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault Parc d'Activités d'Alco - 254 rue Michel Teule - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4

Article 3 : Est désigné en qualité de Président du conseil médical :

- le Docteur Jacques DUBOURDIEU,

Article 4 : Le conseil médical dans sa formation plénière établie au CDG 34 comprend :

- 1- le président ou son suppléant, désignés par le Préfet à l'article 3 du présent arrêté,
- 2- trois médecins titulaires (dont le Président) et un ou plusieurs médecins suppléants désignés par le Préfet ;
- 3- Deux représentants de l'administration employeur ;
- 4- Deux représentants du personnel.

Article 5 : Siègent en séance conformément aux règles de fonctionnement des conseils médicaux les médecins faisant partie du conseil médical de l'Hérault désignés par arrêté préfectoral :

Titulaires :

- Docteur Jean-Paul ALBERNHE
- Docteur Christian ALIOTTI

Suppléants :

- Dr TUZYNSKY David
- Dr POIGNANT Olivia
- Dr VO VAN QUI Paul
- Dr MOULS Patrick
- Dr PRUNIERES Luc
- Dr DUQUENNE Jean-Guilhem
- DR LEGOUFFE Marie Christine
- Dr ALEA Jean Roch

Article 6 : Les membres titulaires représentants de l'administration, indiqués dans l'article 4 sont désignés dans les conditions suivantes :

- a) les membres du conseil médical dans sa formation plénière représentants les collectivités et les établissements affiliés au centre de gestion sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités adhérentes au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre,
- b) Les membres du conseil médical dans sa formation plénière représentant les collectivités et établissements non affiliés au centre de gestion sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant titulaire d'un mandat électif.

Article 7 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical dans sa formation plénière. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)